

# **BGer 1C 584/2019 vom 18. November 2019**

Bundesgericht, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_584\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_584_2019)

FR: TF 1C 584/2019 du 18 novembre 2019

IT: TF 1C 584/2019 del 18 novembre 2019

## **Regeste**

Retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée | Construction des routes et circulation routière

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en matière de droit public au sens des art. 82 et ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est ouverte contre les décisions prises en dernière instance cantonale au sujet des mesures administratives du retrait du permis de conduire. Aucun motif d'exclusion au sens de l' art. 83 LTF n'entre en considération. Déposé en temps utile par la destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation, le présent recours est recevable au regard de l' art. 89 al. 1 LTF .

### **E. 2**

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci ( art. 42 al. 1 LTF ) sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ). Les conclusions doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées ( ATF 133 III 489 consid. 3.1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 91). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues ( art. 106 al. 2 LTF ). La partie recourante doit alors mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). La recourante n'a pris aucune conclusion en lien avec l'arrêt attaqué et demande que son cas soit réétudié, méconnaissant ce faisant que le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, qui reverrait d'office et librement les faits et l'application du droit, mais une autorité de recours qui ne peut entrer en matière que sur des griefs précis suffisamment motivés. Vu la nature de la décision attaquée, qui porte sur le maintien d'un retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée et sur les conditions subordonnées à la restitution du droit de conduire, les conclusions du recours devaient être indiquées. Pour ce premier motif, le recours doit être déclaré irrecevable. Il ne répond au surplus pas aux exigences de motivation requises. La recourante reproche à la Chambre administrative de ne pas avoir pris en compte ses observations et d'avoir omis de mentionner certains faits avérés qui ont été discutés durant l'audience du Tribunal administratif de première instance du 13 mars 2019. Elle n'indique toutefois pas précisément les éléments que la cour cantonale aurait omis de mentionner ou de traiter et

qui étaient pertinents pour l'issue du litige. Elle relève à nouveau ne pas avoir été informée du résultat de l'entretien avec la psychologue du 12 juillet 2018 et ne pas avoir ainsi pu se défendre efficacement. La Chambre administrative s'est prononcée sur ce grief. Elle a reconnu que le droit d'être entendue de la recourante avait été violé en première instance; elle a considéré que cette violation avait été réparée car la recourante avait pu faire valoir valablement ses arguments dans le cadre des recours formés auprès du Tribunal administratif de première instance et devant elle. La recourante ne s'en prend pas à cette argumentation et ne cherche pas à démontrer qu'elle n'aurait pas été en mesure de contester en connaissance de cause, devant la Chambre administrative, le rapport d'évaluation établi à la suite de son entretien du 12 juillet 2018. Sur ce point, son recours est appellatoire et irrecevable. La recourante dénonce le bref laps de temps qui a séparé sa convocation à l'examen médical du 12 juin 2018 et ledit examen, qui ne lui aurait pas permis de se préparer efficacement et de démontrer un changement dans sa consommation d'alcool. Elle n'indique pas quelle norme ou quel principe juridique aurait, ce faisant, été violé. La cour cantonale s'est également prononcée à ce sujet, relevant que l'expertise avait pour but de déterminer l'aptitude à la conduite d'une personne au moment où elle est établie, et non un changement dans son mode de consommation d'alcool, et qu'elle avait été mise en oeuvre dans le respect des exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral ( ATF 129 II 82 consid. 6.2). La recourante ne cherche pas à démontrer en quoi cette argumentation serait insoutenable ou d'une autre manière contraire au droit. Au demeurant, les conclusions des experts quant à l'inaptitude de la recourante à conduire des véhicules automobiles ne se fondent pas uniquement sur le résultat des analyses capillaires effectuées le 12 juin 2018, mais également sur le résultat obtenu au questionnaire AUDIT, qui correspond à un mode de consommation d'alcool nocif pour la santé dont la recourante ne paraît pas être consciente, et sur le constat d'une difficulté de sa part à dissocier l'alcool de la conduite par le passé, ainsi que d'une sous-estimation, en cours d'expertise, des effets néfastes de l'alcool sur sa propre capacité à conduire, vraisemblablement liée à sa tolérance aux effets de l'alcool. La recourante argue également du fait qu'elle ne souffre d'aucune dépendance à l'alcool. La Chambre administrative ne l'a pas ignoré. Elle a constaté que le fait, relevé par les experts, de ne pas pouvoir dissocier l'alcool et la conduite était propre à entraîner une inaptitude à conduire des véhicules automobiles, même en l'absence d'une dépendance à l'alcool, justifiant le retrait du permis de conduire en application de l' art. 16d al. 1 let. a LCR . Elle s'est référée à ce propos à l'avis exprimé par le Conseil fédéral dans le Message concernant la modification de la LCR et par la doctrine selon lequel le permis de conduire devait être retiré sur la base de cette disposition à la personne qui n'est pas en mesure, pour des motifs psychiques établis par une expertise psychologique, de choisir entre boire ou conduire (FF 1999 p. 4136; CÉDRIC MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, § 21.2), p. 163). La recourante ne s'en prend pas à cette argumentation et ne cherche pas à démontrer en quoi il serait contraire au droit fédéral de prononcer un retrait de sécurité fondé sur l' art. 16d al. 1 let. a LCR en raison de l'incapacité ou de la difficulté à dissocier la consommation d'alcool avec la conduite d'un véhicule (cf. arrêts 1C\_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4 et 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.4 in JdT 2006 I 421). La Chambre administrative a rappelé enfin les conditions auxquelles le Service cantonal des véhicules et les experts du Centre universitaire romand de médecine légale ont subordonné toute nouvelle expertise; elle les a tenues pour adéquates et proportionnées s'agissant de faire le point, au moment de la demande de restitution, sur l'aptitude de la recourante à la conduite automobile. La recourante ne s'en prend pas à cette motivation,

mais elle se borne à reprendre tel quel sur ce point son recours cantonal, ce qui n'est pas admissible ( ATF 139 I 306 consid. 1.2 p. 308). Le défaut de motivation qui affecte le recours n'est pas un vice réparable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la recourante un délai supplémentaire pour le compléter (cf. art. 42 al. 5 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247).

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Etant donné les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.